



Évaluez, évaluez, il en restera (peut-être) quelque chose !
(Contrairement au « *Calomniez, calomniez...il en restera toujours quelque chose* » du philosophe Bacon)

Dès qu'ils font leur entrée à l'école, les enfants sont soumis à des évaluations. PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves) s'adresse aux élèves de 15 ans. Cette évaluation a été créée par l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economique) et se déroule tous les 3 ans (interrompue en 2021 pour cause de pandémie). Elle vise à tester un échantillon de ces jeunes en lecture, mathématiques et sciences afin de mesurer et comparer les performances des élèves issus de différents environnements d'apprentissage pour comprendre ce qui les prépare le mieux à la vie d'adulte.

En cette année 2022, 85 pays y participent, dont la France avec 335 établissements (publics ou privés sous contrat), tirés au sort par une autorité internationale indépendante). Ainsi, cette année environ 8000 élèves « défendent les couleurs de la France » au cours de cette évaluation, entre le 4 avril et le 30 mai 2022.

Quel est l'objectif ?

Cette évaluation permet de mesurer les performances des élèves, d'étudier la préparation des élèves à la vie d'adulte, de déterminer les facteurs qui influencent les performances des élèves (comme les conditions socio-économiques), de mettre l'accent sur les pays se distinguant par des performances moyennes élevées ou par l'équité de leur système d'éducation.

Le déroulement des épreuves :

Elles durent 3h30 au total dont 2 h durant lesquelles les élèves seront évalués sur la compréhension de l'écrit, la culture mathématique, la culture scientifique et la pensée créative. Ensuite, durant 50 minutes, ils répondent à un questionnaire axé sur le milieu socio-culturel et sur le bien être ou collège ou au lycée. Leurs résultats sont confidentiels.

La publication des résultats :

A partir des réponses des élèves, réunies et analysées par pays, le système éducatif de chaque pays est ainsi étudié. Les pays sont ensuite classés selon des compétences.

Pour cette évaluation 2022, les résultats PISA seront publiés en décembre 2023. Cette année, tout comme en 2012 la compétence majeure porte sur la culture mathématique.

Le point de vue du SYNEP CFE-CGC :

En 2019, lorsque les résultats de l'évaluation sont tombés, nous apprenions sans surprise que les résultats de la France se situaient en bas du top 20 et que notre pays restait le champion des inégalités entre élèves, inégalités qui s'étaient aggravées et que la France n'avait pas su réduire. C'est pourquoi, il y a 3 ans, l'OCDE avait préconisé de lancer un grand chantier du métier d'enseignant en abordant, entre autres, le salaire, la formation initiale et continue, le temps de travail, l'évaluation. Force est de constater que pour le moment le chantier est resté à l'état de chantier. Mais ne nous décourageons pas.

Évaluez, évaluez, il en restera (peut-être) quelque chose...pour le ministre de l'Éducation nationale en place en décembre 2023 !

Sylvie TUROWSKI

Salariés de droit privés - Arrêt de travail (maladie ou autre) et report des congés payés

- Arrêt établi avant la prise des congés payés
Le salarié malade avant le départ en congés a droit au report de ses congés payés après la date de reprise du travail.
Les congés payés acquis non pris ne sont donc pas perdus. L'employeur devra accorder au salarié une nouvelle période de congés, que ce soit durant la période de prise de congés en cours dans l'entreprise ou au-delà.

Remarque : en cas de rupture du contrat de travail, le salarié a droit à une indemnité compensatrice des congés payés acquis non pris.
- Arrêt établi pendant la prise des congés payés
Lorsque le salarié est en arrêt maladie pendant ses congés payés, l'employeur doit reporter les jours de congés restants si la convention collective le prévoit. Donc n'oubliez pas de vous y référer !
Cependant le juge européen considère que le report des congés payés s'impose dans toutes les situations, mais cette position n'a pas été confirmée par le juge français.

En cas de désaccord, si une solution amiable n'a pu être trouvée, tout salarié peut alors saisir le Conseil des Prud'hommes pour demander l'obtention de ce report.

Dans les établissements d'Enseignement Privé Indépendant (EPI - IDCC 2691)

Nous avons été interpellés par une de nos adhérentes :

Ayant été en arrêt de travail durant ses « vacances » d'été avec son arrêt établi avant son départ en congés, elle en a demandé le report. Son chef d'établissement lui a refusé argumentant que la période de son absence durant l'été n'était pas une période de congés payés, ces derniers ayant déjà été pris antérieurement, au cours des périodes des vacances scolaires de Noël, d'hiver ou de printemps.
Après vérification de ses bulletins de paie il s'avéra qu'effectivement des jours de congés payés y étaient bien inscrits !!

Explication : L'article 5.1.2 de la convention collective traite de la durée des congés payés, particulière à chaque catégorie (Personnel administratif et de service, Personnel d'encadrement pédagogique, Personnel enseignant...). Selon la catégorie, on y trouve en plus des semaines de congés payés, des semaines non travaillées, et des semaines à 0 heure conventionnelles... qui expliquent le refus du report des « congés payés » qui, en fait, n'en étaient pas !

Donc je vous conseille de bien vérifier votre planning annuel, avec le positionnement des semaines à 0 heure et des semaines non rémunérées, ainsi que vos dates de congés payés.

Evelyne CIMA

* *

Le « Billet d'humeur » d'Evelyne du 12 avril 2022

« Élections : à quoi jouent certains médias ? »

http://www.synep.org/evelyne_2022.htm#azihgkqkzi